

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2018, 21 novembre 2018

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement les services de transport
par taxi
(2016, chapitre 22)

Services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

ATTENDU QUE le Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1) arrivera à échéance le 26 novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le gouvernement peut par règlement prévoir diverses normes réglementaires en vue de régir le transport par taxi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22), le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute mesure permettant de donner une portée permanente au Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1), notamment apporter toute modification nécessaire à la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter des mesures visant à pérenniser ce projet pilote sur le territoire de l'île de Montréal, tout en y apportant les adaptations requises à la lumière des résultats obtenus dans le cadre de la réalisation de ce dernier;

ATTENDU QUE ces nouvelles mesures réglementaires seront applicables pour une durée de 12 mois afin de permettre au gouvernement de mener les consultations nécessaires avant d'étendre leur application à l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur le 26 novembre 2018 du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal :

— il est impératif d'éviter l'interruption des services de transport par taxi électrique déjà offerts par Taxelco inc. sur le territoire de l'île de Montréal en vertu du Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique, ce qui aurait des conséquences importantes, tant sur le plan des mesures et des efforts déjà déployés visant l'électrification des transports, que sur le plan financier et économique et, plus précisément :

— l'interruption des services de transport par taxi électrique, à compter du 26 novembre 2018, est susceptible de miner les mesures du gouvernement et les efforts des acteurs de l'industrie dans l'électrification du parc de taxis sur le territoire de l'île de Montréal, considérant que Taxelco inc. est un précurseur d'un nouveau modèle d'affaires en matière de mobilité durable et que tout arrêt de ses activités est sujet à compromettre le déploiement du réseau de taxis électriques actuellement en cours, incluant les bornes de recharges nécessaires à sa viabilité, lesquelles ne pourraient être utilisées par d'autres usagers, de même que d'une plate-forme technologique visant à offrir des services de transport par taxi électrique de qualité sur ce territoire;

— une interruption des services pourrait compromettre les investissements privés et publics déjà consentis dans la modernisation de l'industrie du taxi électrique;

— ce modèle d'affaires s'est démarqué par une approche où les chauffeurs sont des travailleurs salariés lesquels, advenant la fin ou une interruption des services de taxi électrique fournis par Taxelco inc. au 26 novembre 2018, perdraient le revenu d'emploi lié à la fourniture de ces services;

— la fin ou l'interruption de ces services aurait un impact négatif sur la qualité et la disponibilité des services de transport par taxi à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 88)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22, a. 58)

1. L'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « , sous réserve de l'article 74.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

«SECTION X.1 DISPOSITIONS FAVORISANT L'ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT PAR TAXI

74.1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1^o « taxi électrique » : une automobile utilisée aux fins d'offrir des services de transport par taxi :

a) qui est mue entièrement au moyen de l'énergie électrique;

b) qui est équipée d'un moteur électrique dont la batterie servant à alimenter ce moteur est rechargée par une source externe à l'automobile;

c) ayant un empattement égal ou supérieur à 256 cm;

d) qui respecte les autres exigences prévues par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et ses règlements;

2^o « permis accessoire » : l'autorisation donnée par la Commission des transports du Québec en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Les dispositions de la présente section ne sont applicables que sur le territoire de l'île de Montréal.

74.2. À la demande d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi qui offre ou effectue des services de transport par taxi électrique, la Commission lui délivre les permis accessoires requis afin que ce titulaire puisse continuer d'offrir ces services pendant le temps de la recharge de ses automobiles.

Le droit payable à la Commission pour la délivrance d'un permis accessoire est de 200 \$.

De plus, les dispositions de l'article 13 relatives au renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi sont applicables au permis accessoire, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, le droit payable à la Commission pour le renouvellement d'un tel permis est de 50 \$.

Le titulaire d'un permis accessoire doit aviser par écrit la Commission de tout changement dans son nom ou l'adresse de son domicile, dans les 30 jours suivant un tel événement.

La personne ou la société qui est titulaire d'un permis accessoire ne peut en aucun temps mettre en service un nombre de taxis électriques supérieur au nombre de permis régulier de propriétaire de taxi attaché à des taxis électriques dont elle est titulaire.

74.3. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut le louer à une personne ou à une société afin qu'elle offre ou effectue des services de transport par taxi électrique dans l'agglomération de desserte visée par le permis.

Toutefois, la personne ou la société qui veut louer un tel permis doit, au préalable, en demander l'autorisation à la Commission et remplir les conditions suivantes :

1^o posséder les connaissances ou l'expérience lui permettant d'exploiter une entreprise de transport par taxi;

2^o déposer un inventaire de ses ressources humaines et matérielles visant à établir sa capacité d'administrer une telle entreprise;

3^o payer un droit de 272 \$ à la Commission;

4^o fournir le numéro du permis visé de même qu'une description du taxi électrique qui y serait attaché;

5^o déposer une copie du projet de contrat de location.

Outre les conditions prévues au deuxième alinéa, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

1^o être citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o être majeure;

3^o fournir un certificat de recherche négative ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1.

Outre les conditions prévues au deuxième alinéa, une personne morale ou une société doit fournir à l'égard de ses dirigeants et de son principal actionnaire un certificat de recherche négative ou, selon le cas, un certificat de recherche positive au sens du deuxième alinéa de l'article 21.1.

74.4. Dans les 15 jours suivants l'autorisation de la Commission prévue au deuxième alinéa de l'article 74.3, le locateur d'un permis de propriétaire de taxi doit demander à la Société de l'assurance automobile du Québec d'apporter les modifications requises à l'immatriculation de l'automobile qui n'est plus attachée au permis loué.

74.5. La location d'un permis de propriétaire de taxi pour les fins mentionnées à l'article 74.3 et auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées n'est permise que dans la mesure où le locataire du permis offre ou effectue un service de transport par taxi électrique également accessible à ces personnes.

Le cas échéant, le permis accessoire délivré par la Commission doit autoriser la mise en service de véhicules également accessibles aux personnes handicapées en vue de permettre la continuation de ces services durant la recharge d'un taxi électrique.

74.6. La personne ou la société qui est locataire d'un permis de propriétaire de taxi suivant les dispositions de la présente section est réputée en être le nouveau titulaire. À ce titre, elle a les droits et assume les obligations prévus à la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et ses règlements.

74.7. La personne ou la société qui offre ou effectue des services de transport par taxi électrique doit fournir à la Commission, à la Société de l'assurance automobile du Québec et à toute autorité compétente constituée par une autorité municipale ou supramunicipale, sur demande de l'une d'elles, tout renseignement ou document relatifs à ses taxis électriques, notamment en ce qui concerne ceux en service, en recharge ou hors service.

74.8. Une course en taxi électrique doit être refusée par un chauffeur si la batterie de son automobile n'a pas l'autonomie suffisante pour se rendre à destination. Dans un tel cas, le chauffeur doit prendre les moyens pour qu'un autre taxi soit mis à la disposition du client qui a demandé le service dans les meilleurs délais.

En outre des pénalités applicables en vertu du présent règlement, un chauffeur qui n'a pas été en mesure de compléter une course pour le motif mentionné au premier alinéa ne peut exiger d'un client le paiement du prix de la course effectuée.

74.9. Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute disposition inconciliable de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et de ses règlements, incluant ceux pris par toute autorité municipale ou supramunicipale compétente.

En outre, les articles 11 et 12 du présent règlement ne s'appliquent pas à la personne ou à la société qui met en service des taxis électriques conformément aux dispositions de la présente section. ».

3. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et 69 à 72» par «, 69 à 72, du quatrième et cinquième alinéa de l'article 74.2, 74.4, 74.7 et du premier alinéa de l'article 74.8».

4. Est réputé être un permis accessoire délivré en vertu de l'article 74.2 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r.3), édicté par l'article 2 du présent règlement, le permis spécial délivré en vertu de l'article 16 du Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1). Un tel permis demeure valide le 26 novembre 2018, sans autre formalité, sa durée ne pouvant toutefois excéder le 26 novembre 2019.

De même, est réputée faite conformément aux règles prévues à la section X.1 du Règlement sur les services de transport par taxi, édictée par le présent règlement, toute location d'un permis de propriétaire de taxi faite conformément aux règles prévues par ce projet pilote. La durée du contrat de location d'un tel permis ne peut toutefois excéder le 26 novembre 2019.

Le locataire d'un permis de propriétaire de taxi doit aviser par écrit la Commission des transports du Québec de toute modification apportée au contrat de location, notamment à sa durée, dans les 15 jours suivant un tel événement.

5. Les dispositions des articles 14, 15 et 22 du Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1) demeurent applicables sur le territoire de l'île de Montréal.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2018. Il est abrogé le 26 novembre 2019.

69688